



PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale **Préfet de la Drôme**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier d'élaboration de
l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,
concernant la commune de Grignan (Drôme)**

Décision n°08215PP0248

n°693

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 12/06/2015

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 du préfet de département de la Drôme portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-0016 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 22 avril 2015, et enregistrée sous le n°F08215PP0248 relative à la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), transmise par monsieur le Maire de la commune de Grignan (Drôme) ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé en date du 25 mai 2015 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 20 mai 2015 ;

Considérant la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Grignan, qui constitue une transformation du dispositif de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et dont les objectifs sont :

- d'identifier et préserver un nouveau secteur paysager : l'écrin rural,
- de maintenir et mettre en valeur les secteurs urbains historiques,
- de maintenir et renforcer les secteurs paysagers a forte valeur patrimoniale,
- d'identifier des secteurs d'accompagnement;

Considérant une réduction de l'emprise du périmètre ZPPAUP au sein du nouveau plan-programme de l'AVAP, qui présente une qualité accrue de préservation de l'écrin rural composé des espaces jardinés du bourg, de terres agricoles grâce à la définition de secteurs d'urbanisation contenus et l'identification de cône de vues d'intérêt qui se déclinent en prescriptions de préservation ;

Considérant le projet d'AVAP qui s'inscrit en complémentarité de dispositifs de protection de l'environnement du Site Inscrit qui comprend la silhouette du village sommé du Château dans son écrin champêtre et le Site Classé de la grotte de Rochecourbière ;

Considérant l'étude à l'échelle du patrimoine bâti des dispositifs de production d'énergies renouvelables ;

Considérant la compatibilité des dispositifs de l'AVAP avec les objectifs de protection des zonages réglementaires de préservation écologique présents sur la commune que sont les ZNIEFF de type 1 « prairie humide des Aubagnes », « Grand Grange », « Grange Neuve et la Glacière » et « ripisylve et lit du Lez », ainsi que les différents zonages concernant la commune de l'inventaire départemental des zones humides ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Grignan ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Grignan, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08215U0248 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public prévues par le code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité Autorité Environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

